



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## cotisations

Question écrite n° 18390

### Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la suppression de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient certaines personnes (personnes âgées ou/et handicapées notamment) applicable à la cotisation « accident du travail – maladie professionnelle ». En effet, depuis le 1er janvier dernier, les personnes exonérées jusqu'alors de la cotisation précitée, fixée à 3,70 %, doivent s'en acquitter. Alors que le Président de la République affirme sa volonté de renforcer le pouvoir d'achat des Français et de tendre vers le plein emploi, il apparaît que cette mesure va à contresens de ces deux objectifs. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour compenser cette augmentation du coût du travail pour les personnes âgées et handicapées, ce d'autant qu'il s'agit de personnes dont les besoins sont essentiels en matière d'aide à la personne.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suppression de l'exonération des charges patronales sur la cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP). La suppression de cette exonération, décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, entraîne un surcoût annuel conséquent pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) utilisant cette allocation pour financer des aides personnelles à domicile. L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, qui supprime les dispositifs d'exonération totale du taux de cotisations AT-MP, s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques professionnels rencontrés par leurs salariés mettant enjeu leur santé et leur sécurité. Il s'agit d'une orientation majeure du Gouvernement afin d'améliorer les conditions de travail et de favoriser les actions de prévention dans les entreprises. Il convient de rappeler à cet égard que les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les grands établissements où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur dans la prévention du risque. C'est donc dans cette logique que les anciennes exonérations sur la cotisation AT-MP, qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Cette décision n'est d'ailleurs pas soudaine puisqu'elle avait déjà été appliquée en 2007 aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation. Cependant devant les difficultés financières soulevées par cette mesure, en particulier pour les personnes âgées dépendantes qui emploient des personnes à domicile, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a demandé à ce que le taux de cotisations AT-MP des particuliers-employeurs soit sensiblement revu à la baisse à partir de 2009.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Armand Martin](#)

**Circonscription :** Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 18390

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : Travail, relations sociales et solidarité

**Ministère attributaire** : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 mars 2008, page 1782

**Réponse publiée le** : 9 décembre 2008, page 10752